



Vous avez été arrêté(e) dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen et emmené(e) au bureau (de police) ou dans un autre lieu pour procéder à votre audition

Frans

Quels sont vos droits ?

Un État membre de l'Union européenne a demandé au ministère public néerlandais de procéder à votre remise. C'est pourquoi, la Maréchaussée royale des Pays-Bas ou un autre service de police judiciaire vous a arrêté(e). Il est important que vous sachiez quels sont vos droits et vos devoirs. Lisez donc attentivement cette fiche informative.

Déroulement de la procédure suite à votre arrestation et vos droits

Après votre arrestation, l'officier de justice (adjoint) décidera si vous devez rester au bureau (de police). Vous n'êtes pas obligé(e) de répondre à ses questions.

Droit à un avocat

L'officier de la police judiciaire veillera à ce qu'un avocat néerlandais soit convoqué dans les plus brefs délais après votre arrestation. Cet avocat prendra ensuite contact avec vous. Si vous connaissez un avocat et voulez parler à celui-ci, c'est également possible. Signalez-le simplement à l'officier de police.

Vous avez le droit de parler à votre avocat en toute confidentialité. Avant que vous ne soyez placé(e) en garde à vue, vous pouvez vous entretenir au maximum 30 minutes avec votre avocat. Ce dernier peut aussi être présent pendant votre audition et vous assister.

Gardez à l'esprit qu'il peut falloir un certain temps avant que l'avocat n'arrive sur place. En principe, l'avocat doit se présenter dans les deux heures après avoir été appelé par la police.

L'intervention d'un avocat néerlandais ne coûte normalement rien, sauf si vous choisissez votre propre avocat et que celui-ci n'est pas inscrit au Bureau néerlandais d'assistance judiciaire, auquel cas vous devrez payer vous-même les honoraires.

Si, pour la convocation d'un avocat, l'instance de police judiciaire transmet vos données personnelles au Bureau néerlandais d'assistance judiciaire, celles-ci seront entrées dans le système administratif du Bureau.

Appel à un avocat à l'étranger

Vous pouvez également faire appel aux services d'un avocat établi dans le pays membre de l'Union européenne qui a demandé votre remise. Cet avocat peut donner des informations et des recommandations à votre avocat néerlandais concernant la procédure de remise. Sachez néanmoins que les frais d'intervention de cet avocat peuvent être à votre charge. Si vous souhaitez faire usage de ce droit, l'officier de justice avertira immédiatement de votre requête les autorités du pays ayant requis votre remise.

Les autorités du pays demandant votre remise vous remettront les informations concernant les possibilités d'engager un avocat dans ce pays. C'est ensuite à vous de contacter ce « deuxième avocat ». Votre avocat néerlandais peut vous aider dans ces démarches.

Vous trouverez ci-après de plus amples informations sur les services que peut vous apporter un avocat.

Droit à un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le néerlandais, ou pas suffisamment, vous avez droit à être assisté d'un interprète. Le cas échéant, veuillez avertir l'officier de justice que vous ne le comprenez pas. Il se chargera alors de vous appeler un interprète. Ce dernier peut aussi vous aider lors des entretiens avec votre avocat. L'intervention d'un interprète ne vous coûte rien.

Au bureau (de police)

Vous pouvez être détenu(e) au bureau de police pendant maximum trois jours. S'il est important que vous soyez détenu(e) plus longtemps, l'officier de justice peut décider de vous garder au bureau pendant maximum trois jours supplémentaires.

Vous pouvez demander à l'officier de police judiciaire d'avertir une tierce personne (un membre de votre famille ou un cohabitant par exemple) de votre détention.

Si vous n'avez pas la nationalité néerlandaise, vous pouvez demander à l'officier de police d'informer le consulat ou l'ambassade de votre pays d'origine.

Autres droits

Vous recevrez une copie du mandat d'arrêt européen. Si le mandat d'arrêt européen est rédigé dans une langue que vous ne comprenez pas, vous avez le droit de demander une traduction des principaux éléments du mandat d'arrêt.

Veuillez informer l'officier de police si vous vous sentez mal, si vous voulez voir un médecin ou avez besoin de soins médicaux urgents, tels que des médicaments.

Quelles actions entreprendra l'avocat ?

Un avocat intervient pour défendre vos intérêts. Votre avocat néerlandais peut :

- vous expliquer le déroulement de la procédure ;
- vous donner des conseils d'ordre juridique ;
- vous expliquer vos droits et vos obligations ;
- vous détailler les avantages et les inconvénients d'accepter votre remise et ce que cela impliquera pour vous (voir ci-dessous) ;
- contacter votre famille ou votre employeur pour les informer de la situation ;
- contacter votre avocat dans le pays ayant demandé votre remise ;
- vous assister tant avant et pendant votre audition par l'officier de police judiciaire que pendant les procédures qui suivront devant le tribunal si vous refusez d'être remis(e) au pays d'émission (voir aussi ci-après).

Ce n'est pas parce que vous choisissez de parler à un avocat que vous serez considéré(e) comme coupable.

Tout ce que vous direz à votre avocat restera confidentiel. L'officier de police n'écouterait pas vos conversations. Sans votre accord, l'avocat ne peut pas parler de votre dossier avec d'autres personnes,

y compris avec l'officier de police judiciaire. La même règle de confidentialité s'applique à l'interprète éventuel qui vous assistera pendant les discussions avec votre avocat.

Si, à votre demande, un avocat de l'État membre ayant demandé votre remise intervient aussi dans votre dossier, ce « deuxième avocat » peut donner des conseils et des informations à votre avocat néerlandais, qu'il pourra utiliser dans le cadre de la procédure de remise. L'avocat néerlandais reste celui qui interviendra pour vous tout au long de la procédure de remise.

Que se passe-t-il ensuite ?

Si vous êtes détenu(e) aux Pays-Bas ailleurs qu'à Amsterdam, vous serez amené(e) à Amsterdam après votre période de garde à vue. Là, l'officier de justice ou le juge-commissaire décidera si vous devez rester plus longtemps en détention. Le cas échéant, vous serez placé(e) en maison d'arrêt. Demandez à votre avocat les options qui s'offrent à vous si vous n'êtes pas d'accord d'être détenu(e) plus longtemps.

Si vous vous opposez à votre remise, c'est le juge qui décidera si vous serez remis(e) à l'État membre d'émission. Le juge vous posera plusieurs questions lors d'une audience à ce propos. Pendant cette audience, vous avez également le droit d'être accompagné(e) et assisté(e) d'un avocat néerlandais. Vous pouvez également refuser de vous présenter à l'audience devant le juge et décider de vous faire représenter par votre avocat.

Consentement à la remise

Si vous n'avez pas d'objection à être remis(e) à l'État membre d'émission, vous pouvez accepter votre remise. Cette décision peut permettre d'accélérer les procédures. Cependant, gardez bien à l'esprit que si vous acceptez d'être remis(e) :

- vous ne pourrez **pas** revenir par la suite sur votre décision ;
- vous ne serez plus entendu(e) par le juge ;
- c'est l'officier de justice et non le juge qui décidera de votre remise ;
- vous renoncez ce faisant à la protection de la règle de spécialité, ce qui signifie qu'après votre remise dans l'autre État membre, vous pourrez aussi être poursuivi(e) pour d'autres faits que ceux mentionnés dans le mandat d'arrêt européen.

Votre avocat néerlandais peut vous donner de plus amples informations sur ce sujet.

Si vous consentez à votre remise, vous devez en faire la déclaration devant l'officier de justice ou le juge-commissaire. Vous pouvez demander à votre avocat néerlandais d'être présent.

Des questions ?

Si vous avez la moindre question, adressez-vous à votre avocat néerlandais ou à l'officier de police judiciaire.

Colophon

La présente fiche informative est une publication du
ministère néerlandais de la Sécurité et de la Justice
Boîte postale 20301 | 2500 EH La Haye
Mai 2017 | 103170

*Le contenu de la présente fiche informative n'entraîne la création d'aucun
droit.*